

CONSERVATION
des HYPOTHEQUES
de MANTES-LA-JOLIE
(Yvelines)

4157
5456

25 JUIL. 1988

N° 3265

- 1 -

Vol 1988P N° 3108

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION

(1)

715

505

PARDEVANT Maître Georges DUBOIS, notaire associé de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège social est à Mantes-la-Jolie (Yvelines) 19, avenue Franklin Roosevelt,

ONT COMPARU :

AVOVENTES

D'UNE PART.

AVOVENTES

D'AUTRE PART.

LESQUELS, préalablement à l'acte de convention de servitude faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I.- La Société d'Equipeement de la Région de Mantes-la-Jolie est propriétaire d'un terrain sis à MANTES LA JOLIE (Yvelines) rue Maurice Braunstein, d'une contenance de vingt hectares cinquante trois ares quarante sept centiares, cadastré section AN numéro 375, qui lui appartient pour l'avoir acquis avec autres de la Ville de Mantes-la-Jolie

Escp. 1000

0,60% 70 (7.000000)

FA 1

71

S: 50

151

N° 3265 - (LU) 1177016 3 - Décembre 1970

pas les
l'Ad-
cileurs
ex-
a pu-
docu-
aux
le
la pre-
les
et
les
pour
du 14
76-2.
phé-
ou
notes
admi-
(Ar-
- 71.
en
pas
le

réals
ERQX

680
3800
7000
4000
1000
3100
3103
4500
9200

2600
2300
3450
3300
5600
960
9.00
8200
9400
9500

suivant acte administratif dressé le 22 octobre 1980, publié au bureau des hypothèques de Mantes-la-Jolie le 24 novembre 1980, volume 6677 numéro 19.

II.- La copropriété "Résidence Le Lac et Résidence les Hauts de Seine" concerne un ensemble immobilier situé ville de MANTES LA JOLIE (Yvelines) rue Maurice Braunstein, numéro 108,

Le tout sur un terrain d'une superficie de dix sept mille neuf cent trente deux mètres carrés,

Cadastré section AN :

Numéro 264, lieudit "108 rue Maurice Braunstein" pour onze ares huit centiares,

Numéro 274, au même lieudit, pour un hectare soixante huit ares vingt quatre centiares.

dont les biens et droits immobiliers sont déterminés :

a) dans un état descriptif de division en deux lots dressé suivant acte sous signatures privées en date à Mantes-la-Jolie du 3 Janvier 1965, déposé au rang des minutes de Me Maillard, Notaire associé, le 30 Janvier 1965, publié au bureau des Hypothèques de Mantes-la-Jolie le 23 Décembre 1965, volume 4223 N° 14,

b) dans un règlement de copropriété dressé suivant acte sous signatures privées en date à Mantes-la-Jolie du 20 Janvier 1965, déposé au rang des minutes de Me Maillard, notaire soussigné, le 30 Janvier 1965, publié au bureau des Hypothèques de Mantes-la-Jolie le 23 Décembre 1965, volume 4223 N° 14.

Ce règlement de copropriété a été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue en la forme authentique, suivant acte reçu par Me Maillard, notaire associé, le 27 Octobre 1965, publié au bureau des Hypothèques de Mantes-la-Jolie le 23 Décembre 1965, volume 4223 N° 15.

= Observation étant ici faite que ce règlement de copropriété ainsi que l'état descriptif de l'ensemble immobilier ont été modifiés par délibérations des assemblées générales extraordinaires des associés de la Société Civile Immobilière "LA RESIDENCE DU LAC" et de la Société Civile Immobilière "LA RESIDENCE DES HAUTS DE SEINE", toutes en date du 21 Septembre 1966, déposées au rang des minutes de Me Maillard, notaire associé, le 14 Octobre 1966, et publiées au bureau des Hypothèques de Mantes-la-Jolie le 13 Janvier 1967, volume 4328 N° 19, décidant notamment la construction d'une piscine dans le parc aménagé entre les bâtiments édifiés par les deux sociétés.

Cerèglement de copropriété a été également modifié aux termes d'un acte reçu par Me Maillard Notaire associé, et Me Dubois, notaire à Mantes-la-Jolie, les 24 Décembre 1969 et 27 Janvier 1970, contenant subdivision de lots.

Une expédition de cet acte modificatif a été publiée au bureau des Hypothèques de Mantes-la-Jolie le 19 Février 1970, volume 4727 N° 24.

III.- Le syndicat de copropriété dénommé "Résidence du Lac et Résidence des Hauts de Seine" a décidé de clore son terrain par la mise en place d'une clôture grillagée, côté zone ZA2.

Cette clôture aura une hauteur totale de un mètre quatre vingts centimètres.

L'existence d'une haie vive déjà située à cheval sur la limite séparative entre l'ensemble de la copropriété et le terrain de la S.E.R.M., rend l'implantation de cette clôture difficile, sans travaux préparatoires.

D'autre part, la présence d'un talus absorbant la différence de niveau entre les deux terrains la rendra inefficace.

Afin de remédier à ces deux inconvénients, le syndicat de copropriété dénommé "Résidence du Lac et Résidence des Hauts de Seine" a demandé à la S.E.R.M. d'implanter sa clôture, en empiétant légèrement sur le terrain de celle-ci.

La S.E.R.M. a acquiescé à cette demande.

La présente convention a pour objet de concrétiser les obligations de chacune à la suite de l'autorisation donnée par la S.E.R.M.

CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

Article premier -

Les qualités, au nom de la S.E.R.M., propriétaire du terrain ci-dessus désigné sous le chiffre un de l'exposé qui précède, situé dans la zone "ZA2" de la ZAC Henri IV, cadastré section AN numéro 375, lieudit "rue Maurice Braunstein" pour 20ha 53a 47ca, fonds servant, autorise le syndicat de copropriété dénommé "Résidence du Lac et Résidence des Hauts de Seine", à édifier une clôture sur l'emprise de son terrain.

L'implantation de cette clôture sera conforme au tracé figurant sur le plan annexé aux présentes après mention.

L'emprise de cette clôture, par rapport à la limite séparative ne devra en aucun point excéder la limite apposée sur le plan.

Article deux -

La S.E.R.M. reste propriétaire de l'intégralité de son terrain, en particulier la construction de la clôture hors des limites séparatives n'aura aucune conséquence sur l'emplacement de ces limites.

Article trois -

La clôture sera réalisée par le syndicat de copropriété dénommé "Résidence du Lac et Résidence des Hauts de Seine" et à ses frais. Celle-ci en conservera la propriété pleine et entière, et devra en assurer les réparations.

Article quatre -

La clôture aura une hauteur totale maximum de un mètre quatre vingt centimètres.

Elle ne devra pas comporter de parties pleines sur plus du tiers de sa hauteur.

Article cinq -

L'autorisation prendra effet à la date de signature de la présente convention et aura une durée maximum de trente années à compter de ce jour.

Cette concession est consentie sans indemnité.

PUBLICITE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau de hypothèques de Mantes-la-Jolie.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques, les parties évaluent ladite servitude à mille francs.

FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par le syndicat de copropriété dénommé "Résidence du Lac et Résidence des Hauts de Seine"

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Mantes-la-Jolie, au siège social sus-indiqué de l'office notarial.

DONT ACTE :

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par :
AVOVENTES principal
clerc de notaire, habilité à cet effet et assermenté par acte déposé aux minutes dudit office notarial.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,

Le dix neuf mai AVOVENTES et le trente et un mai

Au siège social sus-indiqué.

Les parties AVOVENTES
et le notaire associé ont signé le même jour.

(Suivent les signatures).

• POUR COPIE

Le Notaire Associé soussigné, certifie

1°) Que la présente copie écrite sur.....quatre.....pages
a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve.....zéro.....
renvois.....zéro.....barres tirées dans.....zéro.....blancs.....zéro.....
lignes entières.....zéro.....nombres et.....zéro.....mots rayés M

2°) Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée, et en ce qui concerne la S.E.R.M. et la copropriété "Résidence du Lac" et "Résidence des Hauts de Seine", au vu de leurs statuts.

MANTES LA JOLIE,
le 20 juillet 1988



4